

CA-RENNES\_30-09-2010\_A

GAU: la notification de placement en GAU est intervenue trop tard car il appartenait aux policiers de contacter AT inintermittente pour pouvoir se déplacer la plus vite s'agissant d'une langue non rare (E.H. Janette)

30-09-2010 12:06

CA-RETENTIONS

+330299284615

T-766 P.002/007 F-887

COUR D'APPEL DE RENNES

Droits en rétention: La notification des droits en rétention N° 320/2010 devait mentionner l'intervention possible d'un interprète.

SECRETARIAT-GREFFE DE LA COUR D'APPEL DE RENNES POUR AMPLIATION Le Greffier en Chef



JURIDICTION DU PREMIER PRÉSIDENT

ORDONNANCE

articles L.551-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Nous, Marc JANIN, conseiller à la cour d'appel de Rennes, délégué par ordonnance du premier président pour statuer sur les recours fondés sur les articles L.551-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, assisté de Nadine DHOLLANDE, greffier;

Statuant sur l'appel formé le 29 septembre 2010 à 10 heures 54 par :

~~AA~~ A...

né le 26 juin 1984 à Rafah (Palestine) de nationalité palestinienne ayant pour avocat Me Virgile THIBAUT, avocat au barreau de Rennes

d'une ordonnance rendue le 28 septembre 2010 par le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Rennes qui a prolongé sa rétention dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée maximale de quinze jours ;

En l'absence du représentant du préfet de la Loire-Atlantique, dûment convoqué,

En l'absence du procureur général, régulièrement avisé,

En présence de ~~AA~~ A..., assisté de Melle ALLAOUI Khadija, interprète en langue arabe, et de son conseil, Me Virgile THIBAUT,

Après avoir entendu en audience publique ce jour à 10 heures, l'appelant et son avocat en leurs observations,

Avons mis l'affaire en délibéré et ce jour, à 11 heures 30, avons statué comme suit:

AA

my

30-09-2010 12:06

DE-RETENTIONS

+330289284616

T-786 P.003/007 F-597

2

Considérant que, par arrêtés du 26 septembre 2010, le préfet de la Loire-Atlantique a décidé la reconduite de ~~■■■■■~~ A ~~■■■■■~~ à la frontière et, pour l'exécution de la mesure d'éloignement, de placer celui-ci en rétention dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée n'excédant pas quarante huit heures ;

Que par requête du 27 septembre 2010, le préfet a saisi le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Rennes d'une demande de prolongation de la rétention pour une durée de quinze jours ;

Que, par l'ordonnance en date du 28 septembre 2010 dont appel, le juge des libertés et de la détention a ordonné la prolongation du maintien de ~~■■■■■~~ A ~~■■■■■~~ en rétention pour un délai maximum de quinze jours à compter du 28 septembre 2010 à 18 heures 32 ;

Considérant que l'appelant sollicite l'infirmité de cette décision et sa mise en liberté en invoquant l'irrégularité de la procédure ayant conduit à la prolongation de son maintien en rétention, en ce que :

- le procès-verbal de saisine interpellation ne comporte pas l'indication du nom ni la signature de l'officier de police judiciaire auquel il a été présenté,
  - l'intervention de l'interprète aux fins de notification de ses droits en garde à vue a été tardive, et que les policiers n'ont pas effectué d'autres diligences pour éviter cette situation,
  - l'avis donné au procureur de la République lors de son placement en garde à vue ne comporte pas l'indication du nom du magistrat auquel l'information a été effectivement donnée,
  - il n'a pas été avisé des coordonnées de la Cimade et de l'interprète lors de la notification de ses droits en rétention, de sorte qu'il n'a pu exercer ceux-ci effectivement dès son placement en rétention,
  - l'avis donné au procureur de la République de son placement en rétention l'a été antérieurement à cette mesure,
- et demande la condamnation du préfet à verser à son conseil la somme de 500,00€ au titre des articles 37 et 75 de la loi du 10 juillet 1991 ;

Considérant que le préfet, ni présent ni représenté à l'audience bien que régulièrement avisé de celle-ci, et auquel a été régulièrement transmis l'acte d'appel motivé, n'a fait connaître aucun moyen contraire.

## SUR QUOI

Considérant qu'il résulte en fait des pièces de la procédure que, intervenant le 25 septembre 2010 à 18 heures 30 à la suite d'un vol à l'étalage au magasin Carrefour de Saint-Herblain, les fonctionnaires de police se sont vus remettre ~~■■■■■~~ A ~~■■■■■~~ par les



30-09-2010 12:06

DE-RETENTIONS

+330299284615

7-786 P.004/007 F-697

3

agents de sécurité du magasin, qui précisait qu'il accompagnait la personne soupçonnée d'être l'auteur du vol, laquelle s'était enfuie ;

Qu'après interrogation du fichier national des étrangers, les policiers procédaient à l'interpellation de ~~XXXXX~~ A ~~XXXXXX~~ à 18 heures 50, et le conduisaient devant l'officier de police judiciaire qui, à 19 heures 05, lui notifiait son placement en garde à vue pour enquête sur l'infraction d'infraction à la législation sur les étrangers et différerait la notification de la mesure et des droits y afférents à l'intervention d'un interprète après avoir constaté que ~~XXXXX~~ A ~~XXXXXX~~ ne parlait ni ne comprenait le français ;

Que la mesure de garde à vue a été levée le 26 septembre 2010 à 18 heures 30, moment auquel ~~XXXXX~~ A ~~XXXXXX~~ a été maintenu en rétention administrative ;

Considérant, sur le premier moyen, que le procès-verbal de saisine - constatations établi le 25 septembre 2010 à 18 heures 30 mentionne exactement le nom de l'agent de police judiciaire qui en est l'auteur, rapportant les actes qu'il a effectués personnellement et les faits qu'il a constatés, et porte sa signature, et que de même le procès-verbal de placement en garde à vue établi le 25 septembre 2010 à 19 heures 05 par l'officier de police judiciaire mentionne le nom de ce dernier et porte sa signature, de sorte que l'identité de l'officier de police judiciaire qui a pris la décision est identifiée ;

Que le moyen, non fondé, sera rejeté ;

Considérant, sur le deuxième moyen, que, selon l'article 63-1 du Code de procédure pénale, toute personne gardée à vue doit être immédiatement informée, dans une langue qu'elle comprend, le cas échéant au moyen de formulaires écrits, de la nature de l'infraction sur laquelle porte l'enquête, de ses droits, ainsi que des dispositions légales relatives à la durée de la garde à vue ;

Qu'il a été constaté dès le contrôle de l'identité de ~~XXXXX~~ A ~~XXXXXX~~ précédant son interpellation que l'incompréhension du français par ce dernier exigeait l'intervention d'un interprète ;

Que le formulaire en langue arabe qui lui a été remis lors de son placement en garde à vue, à 19 heures 05, est un formulaire général qui ne mentionne pas la nature de l'infraction objet de l'enquête pour les nécessités de laquelle était prise la mesure ;

Que c'est à 21 heures 58 seulement que la nature de cette infraction et les droits mentionnés aux articles 63-2, 63-3 et 63-4 du Code de procédure pénale et les dispositions relatives à la durée de la mesure ont été portés à la connaissance de ~~XXXXX~~ A ~~XXXXXX~~ par l'intermédiaire d'un interprète en langue arabe, soit plus de trois heures après le début de la garde à vue ;

Que c'est à ce moment que ~~XXXXX~~ A ~~XXXXXX~~ a demandé un examen médical et un entretien avec un avocat, que l'examen médical auquel il a été procédé à 23 heures 15 a conduit le médecin à prescrire un traitement et que l'entretien avec l'avocat de

30-09-2010 12:06

DE-RETENTIONS

+330299294615

T-786 P.006/007 F-697

4

permanence s'est déroulé entre 22 heures 25 et 22 heures 35 ;

Qu'il n'est pas établi en quoi, alors que l'interprète contacté à 19 heures 35 avait indiqué qu'il n'envisageait pas d'être présent dans les locaux de police avant 21 heures 30, il n'avait pas été possible à ce moment, un samedi en fin d'après-midi, de rechercher un autre interprète en langue arabe, langue non rare, dans l'agglomération nantaise, ou de faire procéder par l'interprète contacté par téléphone à une notification par cette même voie de la cause du placement en garde à vue et des droits qui y sont attachés ;

Qu'il en résulte que ~~■■■■■ A ■■■■■~~ n'a été que tardivement mis en mesure d'exercer effectivement les droits qui lui appartenaient dans le cadre de la mesure de contrainte à laquelle il était soumis, sans que soit démontrées des circonstances insurmontables ayant empêché de le lui permettre plus tôt ;

Qu'ainsi, le moyen est fondé et doit être accueilli ;

Considérant, sur le troisième moyen, que selon le procès-verbal distinctement établi par l'officier de police judiciaire à cette fin, le parquet de Nantes a été informé de cette mesure à 19 heures 37 ;

Que cette mention suffit à permettre de s'assurer du moment auquel il a été procédé à l'information du procureur de la République prescrite par l'article 63 du Code de procédure pénale ;

Que le moyen, non fondé, sera rejeté ;

Considérant, sur le quatrième moyen, que, selon l'article L. 551-2 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'étranger doit être informé dans une langue qu'il comprend et dans les meilleurs délais qu'il peut, pendant toute la période de la rétention, demander l'assistance d'un interprète, d'un conseil et d'un médecin ;

Que s'il résulte du procès-verbal de notification de ces droits effectuée le 26 septembre 2010 à 18 heures 32, que ~~■■■■■ A ■■■■■~~ s'est vu mettre à disposition un téléphone portable et a été informé du numéro de téléphone de l'ordre des avocats du barreau de Rennes, il en résulte également qu'aucune indication complémentaire ne lui a été donnée quant à l'intervention possible d'un interprète, alors qu'il est constant qu'il ne comprend qu'insuffisamment le français et ne s'exprime pas dans cette langue, de sorte que l'exercice des droits lui appartenant ne pouvait être alors que virtuel ;

Que le moyen est fondé et doit être accueilli ;

Considérant, quant au cinquième moyen, qu'il résulte de la procédure que l'officier de police judiciaire a été avisé, le 26 septembre 2010 à 17 heures 50, de ce que le préfet avait décidé de maintenir ~~■■■■■ A ■■■■■~~ en rétention, que l'officier de police

00-09-2010 12:07

DE-RETENTIONS

+330299284015

T-706 P-006/007 F-697

5

judiciaire a, à 18 heures 05, informé le procureur de la République du déroulement de l'enquête et de la décision du préfet, que le procureur de la République lui a donné instruction de lever la garde à vue et de lui transmettre la procédure, enfin que l'officier de police judiciaire a, à 18 heures 15, transmis par télécopie la décision du préfet au procureur de la République ;

Que dès lors, le procureur de la République a nécessairement été informé conformément aux dispositions de l'article L. 551-2 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, de la décision de placement de ~~XXXXX A. XXXXXXX~~ en rétention ;

Considérant au terme de cet examen que, pour les motifs susvisés, la procédure ayant précédé immédiatement le placement en rétention de ~~XXXXX A. XXXXXXX~~ dont la prolongation est demandée par le préfet, est entachée d'irrégularité ;

Qu'il y a lieu en conséquence d'infirmer l'ordonnance déférée, de dire n'y avoir lieu de prolonger la rétention de ~~XXXXX A. XXXXXXX~~ et d'ordonner sa remise en liberté ;

Considérant enfin qu'il n'est opposé aucun moyen ni argument à la demande de condamnation du préfet à indemnité au titre des articles 37 et 75 de la loi du 10 juillet 1991 sur l'aide juridictionnelle ;

Que d'ailleurs, il résulte de l'article 75 de cette loi que, dans toutes les instances, le juge condamne la partie perdante à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens, sauf s'il estime n'y avoir lieu à condamnation en raison de l'équité ou de la situation économique de la partie perdante ;

Que l'article 37 précise que l'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle peut demander au juge de condamner la partie perdante et non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle à lui payer une somme au titre des honoraires et frais non compris dans les dépens, que le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide ;

Qu'il convient de condamner le préfet de la Loire-Atlantique, ès qualités de représentant de l'Etat, qui succombe, à verser à l'avocat de ~~XXXXX A. XXXXXXX~~ la somme de 500,00€, avec application des dispositions de l'article 37 de la loi précitée.

#### PAR CES MOTIFS

Disons l'appel recevable en la forme ;

Infirmons l'ordonnance du juge des libertés et de la détention du tribunal de



30-08-2010 12:07

DE-RETENTIONS

+330299284615

T-786 P.007/007 F-697

6

grande instance de Rennes en date du 28 septembre 2010 ;

Disons qu'il est mis fin à la rétention de ~~XXXXX~~ A. ~~XXXXXX~~ et ordonnons sa remise en liberté ;

Lui rappelons en outre son obligation de quitter le territoire, conformément aux dispositions de l'article L. 554-3 alinéa 1<sup>er</sup> du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

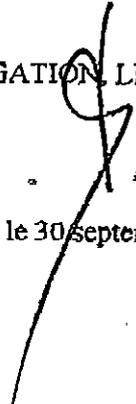
Condamnons le préfet de la Loire-Atlantique, ~~à~~ ses qualités de représentant de l'Etat, à verser à l'avocat de ~~XXXXX~~ A. ~~XXXXXX~~ la somme de 500,00€, avec application des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Fait à Rennes, le 30 septembre 2010 à 11 heures 30

LE GREFFIER,



PAR DÉLÉGATION, LE CONSEILLER,



Notification de la présente ordonnance a été faite par fax le 30 septembre 2010 à ~~XXXXXX~~ A. ~~XXXXXX~~, à son avocat et au préfet

Le greffier,



Cette ordonnance est susceptible d'un pourvoi en cassation dans les deux mois suivant la présente notification et dans les conditions fixées par les articles 973 et suivants du nouveau code de procédure civile.

Communication de la présente ordonnance a été faite ce même jour au procureur général.

Le greffier

